

Compte-rendu du conseil du lundi 15 janvier 2024

L'an deux mil vingt quatre

Le lundi 15 janvier

Les conseillers municipaux légalement convoqués par lettre en date du 8 janvier 2024 se sont réunis au pôle enfance jeunesse socioculturel dit « La Ferme », en session ordinaire, en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre SCHMIT

Présents : Emmanuelle JARDIN-PAYET - Daniel VINCENT - Sylviane LELANDAIS - Céline BLANLOT - Aziz BALADI - Sophie LE PIFRE - Martine FOURNIER - Jean-Luc GAUFFRE - Sébastien PATINET - Christine MIOUX - Pascal GUEGAN - Frédérique KALBUSCH - Salah GHERBI - Martine RUFFIN - Sébastien PICOT - Ludivine BENOIT - Marlène PREVEL - Carla DELÉPÉE - Jean-François MORLAY (à partir du point n° 10) formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Jean-Paul FANET donne pouvoir à Emmanuelle JARDIN-PAYET

Yann LEBOUTEILLER donne pouvoir à Daniel VINCENT

Jean-François MORLAY (du point n°1 au point 9)

Secrétaire de séance : Pascal GUEGAN

Ordre du jour

1°) Approbation du compte-rendu du 18 décembre 2023

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 18 décembre 2023 adopté à l'unanimité.

2°) Démission d'un conseiller municipal – Installation d'un nouveau conseil municipal

Monsieur le Maire informe le conseil de la démission de Monsieur Jean-Jacques MATHERN pour raisons personnelles, prenant effet au 08 janvier 2024. Il rappelle que le conseiller municipal démissionnaire est remplacé automatiquement par le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu (article L.270 du Code électoral).

Le maire convoque la personne concernée pour la prochaine réunion du conseil municipal et dresse un procès-verbal d'installation du conseiller municipal qui a accepté de pourvoir la vacance du siège et procède à l'affichage de ce procès-verbal.

Dans ce cadre, la Commune d'Hermanville-sur-Mer a proposé au candidat suivant (suppléant) sur la liste « Parce que nous aimons Hermanville-sur-mer », Madame Laurence DUPONT, de siéger au Conseil Municipal. Elle a accepté la proposition qui prend effet à compter de ce Conseil Municipal en date du 15 janvier 2024.

Les Commissions auxquelles elle participera seront définies par délibération au prochain Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R2121-4 ;

Vu le Code électoral et notamment l'article L.270 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 relative à l'installation des conseillers municipaux ;

Vu le courrier de Monsieur Jean-Jacques MATHERN en date du 5 janvier 2024 et réceptionné en Mairie le 8 janvier 2024 portant démission de son mandat de conseiller municipal ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de la Commune d'Hermanville-sur-Mer en date du 9 janvier 2024

informant Monsieur le Préfet de la démission de Monsieur Jean-Jacques MATHERN ;

Vu le courrier en date du 9 janvier 2024 de Monsieur le Maire à l'attention de Madame Laurence DUPONT lui proposant de siéger au Conseil Municipal ;

VU l'acceptation de siéger au Conseil Municipal de Madame Laurence DUPONT,

VU le tableau du Conseil Municipal ci-annexé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.270 du Code électoral, et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu » ;

Considérant, par conséquent, que Madame Laurence DUPONT, candidate suppléante suivant de la liste « Parce ce que nous aimons Hermanville-sur-mer », est désignée pour remplacer Monsieur Jean-Jacques MATHERN au Conseil municipal,

Considérant que Madame Laurence DUPONT, suivante de liste, a accepté de devenir conseillère municipale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE de la démission de Monsieur Jean-Jacques MATHERN ;
- PREND ACTE de l'installation de Madame Laurence DUPONT en qualité de conseillère du conseil municipal.

3°) Décision budgétaire modificative n° 5/2023

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la commune a contractualisé avec la CAF du Calvados deux dispositifs : le contrat enfance jeunesse qui s'est terminé en 2022 et dont elle perçoit le solde en 2023 et la Convention Globale Territoriale à compter de 2023 versée également en 2023.

Initialement la CTG devait être versée pour partie à la MJCI de Colleville Montgomery pour la partie enfance jeunesse et espace de vie sociale et pour partie à la commune pour le périscolaire. La commune avait donc échangé avec la MJCI sur le devenir des subventions enfance-jeunesse et EVS qui n'avaient plus lieu d'être reversées, ainsi qu'une diminution de la participation aux frais de personnel d'un montant de 1 589.32 €.

Il s'avère que la CAF du Calvados vient de nous confirmer que pour 2023, la subvention CTG sera intégralement versée à la commune d'Hermanville-sur-Mer. En conséquence, il convient de reverser à la MJCI outre les deux pans de subventions (cf délibération du 18 novembre) 2023, le complément pour la partie salaire soit :

- Subvention complémentaire de 1 589.32 € portant la subvention à 107 453.38 € au lieu de 105 864.06€

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Vote pour l'exercice 2023 une subvention complémentaire de 1589.32 € à la MJC intercommunale de Colleville-Montgomery et Hermanville-sur-mer portant la subvention à 107 453.38 €.
- Dit que cette subvention sera reprise à la décision budgétaire modificative n° 5/2023 ci-dessous

- **Adopte** le projet de décision budgétaire modificative n°5/2023 présenté ci-dessous :

FONCTIONNEMENT - DEPENSES	BP +DM	DM 5/2023	BP+DM
65748 – Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	207 695.01 €	+ 2 102 €	209 797.01 €
7391118 – Autres restitution au titre des dégrèvements sur contributions directes	0 €	+ 5 318 €	5 318 €
TOTAL DES DEPENSES NOUVELLES			7 420 €

FONCTIONNEMENT – RECETTES	BP +DM	DM 3/2023	BP+DM1+DM2+DM3
73128 – Autres droits d’enregistrement	27 016€	+ 7 420 €	34 436 €
TOTAL DES RECETTES NOUVELLES			7 420 €

4°) Avance sur subvention : Centre Communal d’Action Sociale

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l’autorisation de voter une avance sur subvention au Centre Communal d’Action Sociale de 40 000.00 € pour permettre à celui-ci de financer les salaires, ainsi que les dépenses liées au colis et repas auprès des aînés.

Le conseil municipal, décide, à l’unanimité, de verser une avance sur subvention d’un montant de 40 000.00 € au CCAS qui sera reprise au budget primitif 2024, à l’article 657362.

5°) Avance sur subvention au CVLH.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l’autorisation de voter une avance sur subvention de 5 000.00€ au CVLH pour permettre le financement des salaires qui sera reprise au budget primitif 2024, à l’article 65748.

Le conseil municipal, décide, à l’unanimité, de verser une avance sur subvention d’un montant de 5 000.00 € au CVLH qui sera reprise au budget primitif 2024, à l’article 65748.

6°) Détermination du loyer pour la Relais Petite Enfance Fabulette

Monsieur le Maire informe le conseil que le relais Petite Enfance Fabulette occupant les locaux du local petite enfance a sollicité la commune pour la mise en place d’un loyer en contrepartie de la mise à disposition des locaux à l’instar de ce qui est fait sur les communes de Blainville sur Orne et de Ouistreham pour les autres relais.

Compte tenu de la surface mise à disposition (bureau + salle d’animation copartagée), de la prise en charge des fluides par la commune d’Hermanville-sur-Mer, Monsieur le Maire propose de mettre en place un loyer annuel de 1500 € toutes charges comprises.

Le conseil municipal, à l’unanimité fixe le loyer pour le Relais de la petite enfance Fabulette à 1500 € annuel toutes charges comprises.

7°) Aide à l'achat de vélo, vélo à assistance électrique et de vélo cargo.

Monsieur le Maire explique que les communes de la Communauté urbaine Caen la mer qui attribueront une subvention pour les vélos à assistance électrique pourront faire bénéficier leurs habitants d'une aide complémentaire de Caen la mer de 50 € sous réserve de la reconduction du dispositif.

Ce montant sera versé directement par Caen la mer à la commune. Caen la mer aidera ainsi les dossiers soumis aux mêmes conditions que celles de l'Etat et notamment au même plafond de ressources afin de renforcer le soutien global aux bénéficiaires les plus précaires (pour un revenu fiscal par nombre de parts inférieur ou égal 14 089 € - aide de l'Etat de 200 € maximum sous conditions.)

Aussi, conformément aux engagements du projet municipal, à savoir développer les modes de déplacements alternatifs, et notamment soutenir les déplacements à vélo, la commune d'Hermanville-Sur-Mer souhaite ainsi aider ses habitants (majeurs) à acquérir un vélo à assistance électrique dans les conditions ci-après et sous plafond de ressources déterminées (revenu fiscal de référence/ nombre de parts fiscales du foyer).

Les aides restent accordées dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget.

Quotient familial annuel	Montant de la participation de la commune
≤ 14 089 €	25% du montant de l'acquisition avec une participation maximale de 250€ pour un VAE + aide de Caen la mer sous réserve de leurs conditions
14 089 € < QF ≤ 22 816€	25% du montant de l'acquisition avec une participation maximale de 250€ pour un VAE.

Cette aide est éventuellement cumulable avec l'aide de l'Etat. Les demandes d'aides sont instruites dans l'ordre d'enregistrement par le secrétariat général. Les conditions d'attributions sont les suivantes :

- Être domicilié à Hermanville-Sur-Mer
- Achat du vélo neuf ou d'occasion, homologué (certificat), dans un magasin de Caen-la-mer dans les 6 mois précédant la demande d'aide.
- Non revente du vélo dans les 2 ans qui suivent l'achat.
- Une aide par personne dans la limite de 2 aides par foyer maximum par an.

L'aide est mise en place à compter du 1 er janvier 2024. Un formulaire sera disponible sur le site internet de la commune et à l'accueil de la mairie.

Monsieur le Maire propose de fixer un budget prévisionnel pour 2024 à hauteur de 6 000 € soit 20 aides accordées sur 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la mise en place d'un dispositif de subvention de la commune d'Hermanville-Sur-Mer à l'achat d'un vélo à assistance électrique tel que ci-dessus décrit ;
- Autorise le Maire ou son représentant à prendre tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

8°) Demande de subvention pour le pumtrack – DETR/DSIL

Monsieur le Maire rappelle au conseil que dans le cadre de son programme de réaménagement du parc et de ses abords, le conseil municipal a opté pour la création d'un pumtrack.

Il a été décidé de mettre à nouveau l'accent sur le développement de la pratique des sports et loisirs, ce qui permettra de développer des besoins et valeurs recherchées par la population (et en particulier les familles) et partagées par la municipalité : découverte, rencontre, partage, envies de bien-être, activités ludiques et sportives, tout ceci en plein air...

Ainsi, pour répondre à ces attentes et dans le prolongement de l'installation d'un city stade, la commune d'Hermanville sur mer souhaite réaliser un espace sportif et ludique en créant un lieu familial et convivial autour de la pratique du VTT, BMX, skate-board, trottinette, rollers et, de façon générale, engins à roues et roulettes, à savoir la création d'un pumtrack.

Après réflexion et étude, la zone d'implantation a été définie. Il s'agit d'une emprise d'environ 1800m² (60m sur 30m) située sur la zone enherbée, à proximité des arbres, au sud-ouest du parking de la ferme.

Le coût de l'opération s'élève à 105 592€ Hors Taxes.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de solliciter une subvention auprès de la Préfecture au titre de la D.E.T.R. ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Locale dans le cadre de cette opération.

Le financement de l'opération sera assuré comme suit :

Organisme	Taux	Montant
D.E.T.R. /DSIL Etat au taux le plus élevé	30%	31 677.60€
Agence nationale du Sport	50%	52 796.00 €
Commune fonds propres	20%	21 118.40 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à solliciter la Préfecture pour obtenir une subvention au titre de la D.E.T.R. 2024 et de la D.S.I.L. au taux le plus élevé, pour la création d'un pumtrack.

9°) Demande de subvention pour le pumtrack – Agence Nationale du sport - équipement de proximité

Monsieur le Maire rappelle au conseil que dans le cadre de son programme de réaménagement du parc et de ses abords, le conseil municipal a opté pour la création d'un pumtrack.

Il a été décidé de mettre à nouveau l'accent sur le développement de la pratique des sports et loisirs, ce qui permettra de développer des besoins et valeurs recherchées par la population (et en particulier les familles) et partagées par la municipalité : découverte, rencontre, partage, envies de bien-être, activités ludiques et sportives, tout ceci en plein air...

Ainsi, pour répondre à ces attentes et dans le prolongement de l'installation d'un city stade, la commune d'Hermanville sur mer souhaite réaliser un espace sportif et ludique en créant un lieu familial et convivial autour

de la pratique du VTT, BMX, skate-board, trottinette, rollers et, de façon générale, engins à roues et roulettes, à savoir la création d'un pumtrack.

Après réflexion et étude, la zone d'implantation a été définie. Il s'agit d'une emprise d'environ 1800m² (60m sur 30m) située sur la zone enherbée, à proximité des arbres, au sud-ouest du parking de la ferme.

Le coût de l'opération s'élève à 105 592€ Hors Taxes.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de solliciter une subvention auprès de l'Agence nationale du sport au titre des équipements de proximité dans le cadre de cette opération.

Le financement de l'opération sera assuré comme suit :

Organisme	Taux	Montant
D.E.T.R. /DSIL Etat au taux le plus élevé	30%	31 677.60€
Agence nationale du Sport	50%	52 796.00 €
Commune fonds propres	20%	21 118.40 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à solliciter l'agence nationale du sport pour obtenir une subvention au titre des équipements de proximité au taux le plus élevé, pour la création d'un pumtrack.

10°) Annulation de la délibération du 20/11/2023 – cession de parcelle AH 226p4

Monsieur le Maire informe le conseil que le Préfet a demandé à la commune de rapporter sa délibération du 20 novembre 2023 portant cession de la parcelle AH 226 P4 au motif que la commune n'a pas saisi l'avis de France Domaine sur cette cession. En conséquence, il convient de rapporter ladite délibération dans l'attente de l'avis de France Domaine sur ce dossier.

Le conseil municipal, à l'unanimité, rapporte la délibération du 20 novembre 2023 portant sur la cession de parcelle AH 226 p4.

11°) Avis sur la révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires dans le Département du Calvados.

Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres (routes, voies ferrées) en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic (articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement). Ce dispositif réglementaire permet de repérer les secteurs les plus affectés par le bruit, où les constructions nouvelles doivent respecter des prescriptions particulières d'isolement acoustique de façade, afin de prévenir toutes nouvelles nuisances liées au bruit.

Le classement sonore porte sur les infrastructures existantes et en projet (article R.571-33 du CE) parmi :

- Les voies routières dont le trafic moyen annuel, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact du projet d'infrastructure, est supérieur à 5 000 véhicules par jour
- Les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic moyen supérieur à 50 trains par jour
- Les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic moyen est supérieur à 100 autobus ou trains par jour

Dans le Calvados, le classement porte sur les infrastructures de transports terrestres détaillées en annexe. Au total, 306 communes sont concernées dans le département.

Le classement sonore est établi d'après les niveaux d'émission sonores (exprimés en LAeq) des infrastructures pour les périodes diurnes (6h à 22h) et nocturnes (22h à 6h), en fonction des trafics existants ou attendus à l'horizon de 20 ans. Le LAeq ou niveau sonore équivalent est la donnée qui permet de caractériser un bruit fluctuant dans le temps ; il s'agit du niveau énergétique moyen pour une période donnée.

Les niveaux sonores sont calculés sur la base des caractéristiques des voies (trafics, vitesses, allures, pourcentage de poids lourds, revêtement de la chaussée, géométrie de la voie : profil, largeur, rampe) selon des méthodes normalisées. Le classement sonore prend également en compte l'environnement immédiat de l'infrastructure en introduisant les notions de « rue en U » (voies urbaines bordées de bâtiments disposés de part et d'autre de façon quasi continue et d'une certaine hauteur) ou de « tissu ouvert » (routes en zones non bâties ou bordées de bâtiments d'un seul côté ou en zones pavillonnaires non continues).

À partir de ces données, les infrastructures sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent. Puis à chaque catégorie d'infrastructure est associé un « secteur affecté par le bruit » de part et d'autre de la voie, en fonction de niveaux sonores de référence.

Les secteurs affectés par le bruit

Un secteur affecté par le bruit est une zone qui s'étend de part et d'autre de l'infrastructure classée, dont la largeur varie selon la catégorie de cette voie. Dans ces secteurs, la construction de bâtiments sensibles est soumise à une isolation acoustique renforcée.

Les constructions concernées par le classement sonore

Sont concernées les constructions nouvelles de bâtiments d'habitation, d'établissements d'enseignement, de bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale et de bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Les effets du classement sonore sur la construction et l'urbanisme

Le classement sonore n'entraîne pas d'inconstructibilité. Il a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à des constructions nouvelles érigées dans des secteurs de nuisance sonore. Les prescriptions d'isolement acoustique à prendre en compte lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité des voies existantes sont définies par l'arrêté du 30 mai 1996 (relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit) et par les arrêtés du 25 avril 2003 (relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels). Ces prescriptions doivent être respectées par les constructeurs des bâtiments concernés (maîtres d'œuvre, entreprises de construction...), dans le cadre des contrats de construction.

En matière d'urbanisme, le classement sonore n'est pas une servitude d'utilité publique. En application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, l'arrêté préfectoral de classement sonore ainsi qu'un document cartographique reprenant les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés, à titre d'information, dans les annexes informatives du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Projet de révision du classement sonore 2023 – consultation des 311 communes concernées jusqu'au 7 février 2024

Le classement sonore en vigueur concernait 311 communes. Une révision de ce classement est devenue nécessaire pour permettre la prise en compte des évolutions dans le Calvados (données trafics, nouveaux tracés...) et pour répondre aux attentes de la circulaire du 25 mai 2004 relative au "Bruit des infrastructures de transports terrestres" qui préconise de réviser le classement sonore à minima tous les 5 ans.

L'étude a été confiée par l'Etat au bureau d'études IMPEDANCE Ingénierie, accompagné d'une assistance technique du CEREMA Normandie-Centre. Après consultation des gestionnaires concernés et la mise en forme des données par IMPEDANCE dans l'application dédiée, le calcul des émissions sonores a été réalisé par le bureau d'études dont les premiers résultats sont soumis à la consultation des 311 communes concernées, pendant 3

mois à compter du 7 novembre 2023, avant l'approbation du document final qui tiendra compte des observations formulées à cette occasion.

Le classement sonore révisé des voies ferroviaires du département du Calvados a été réalisé par SNCF Réseau. La ligne 366000 est classée en catégorie 4 et concerne désormais l'ensemble de son linéaire (ajout du tronçon de Caen à Lison), notamment pour tenir compte de l'impact du fret à l'Ouest de Caen, qui tangente les 50 trains par jour.

Conformément à l'article R571.39 du code de l'environnement, le projet de classement sonore est préalablement transmis, pour avis aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit. En conséquence, Monsieur le Maire soumet le projet aux membres du conseil municipal :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, émet un avis favorable au projet de classement sonore pour les secteurs d'Hermanville-sur-Mer affectés par le bruit, notamment ceux concernés par la RD 514 et la RD 35.

12°) Répartition du produit des concessions du cimetière

Monsieur le Maire explique que jusqu'à présent le produit de vente des concessions du cimetière était réparti à hauteur de 2/3 pour la commune et 1/3 pour le CCAS. Sur proposition du Trésor Public, il propose d'affecter l'intégralité du produit au budget de la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'affecter l'intégralité du produit des concessions du cimetière au budget de la commune d'Hermanville-sur-Mer

13°) Informations du maire et des maires-adjoint

- Mardi 16 janvier à 18h00 : réunion des associations pour la réservation des salles.
- Dimanche 21 janvier à la Ferme : mini-concerts organisés par le Conservatoire et Orchestre de Caen. Deux représentations sont prévues au cours de l'après-midi.

14°) Questions diverses

Monsieur PATINET informe le conseil que l'éclairage public dans le lotissement le Pré Romain est en fonctionnement après de longs mois d'attente.

Fin du conseil : 20h00.

Prochain conseil le 19 février 2024 à 19h30.

Le Maire
Pierre SCHMIT



Le secrétaire de séance
Pascal GUEGAN

